

14616 T22

Service des Affaires Juridiques Boulevard Pacheco 34  
et Contentieuses 1000 BRUXELLES

- Aux Chefs des établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, spécial, de promotion sociale et artistique de l'État, provinciaux, communaux et libres;
- Aux Chefs des Centres P.M.S. de l'État, provinciaux, communaux et libres;
- Aux Chefs de l'Administration centrale.

Objet : Accidents du travail et sur le chemin du travail - Voyages scolaires organisés durant les congés.

Réf. QUAL.5(bis)

I. En date du 13.09.1988, les établissements d'enseignement ont reçu une circulaire émanant de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation du Ministère de la Communauté française, relative aux classes de dépaysement et de découverte, en Belgique ou à l'étranger, ainsi qu'aux activités extérieures à l'établissement, organisées dans le cadre d'un programme d'études.

Certains établissements se sont interrogés quant à la portée de cette circulaire eu égard aux instructions de la synthèse juridique QUAL.5 du 13.09.1985, relative aux voyages scolaires organisés pendant les périodes de congés.

La circulaire du 13.09.1988 de la Communauté française vise une série d'activités (classes de dépaysement, de découverte en Belgique ou à l'étranger, etc...) qui sont organisées dans le cadre des programmes d'études et pour lesquelles l'accord de la Direction générale d'enseignement dont l'établissement relève ou l'accord du Ministère de la Communauté française s'avère nécessaire. Il n'y a pas lieu d'aviser ou de demander l'autorisation du Service Juridique pour les activités susvisées.

Lorsqu'un accident survient, il convient, le cas échéant, de communiquer au Service Juridique copie de l'autorisation donnée par la Direction d'enseignement concernée pour l'organisation du voyage scolaire.

II. En revanche, l'encadrement lors de voyages scolaires organisés durant les périodes de congé et les week-ends doit faire l'objet d'une approbation du Service Juridique.

Dans un souci d'harmonisation des règles d'encadrement, la réglementation s'établira désormais comme suit :

.../...

1. Conditions d'application.

- \* nécessité d'un ordre de mission du chef d'établissement;
- \* respect des normes d'encadrement;
- \* application des règles générales en matière d'accidents du travail :
- P. ex. Pour l'enseignement de l'État :
- l'agent doit être en service le jour de l'accident;
- pour l'enseignement subventionné :
- l'agent doit bénéficier d'une subvention-traitement.

2. Normes maximales d'encadrement.

- a) Enseignement général :
  - 1ère tranche - pour tout groupe de 1 à 15 élèves : 2 enseignants;
  - 2ème tranche et tranches suivantes : 1 enseignant par tranche de 15 élèves (toute tranche entamée comptant pour 15 élèves).
- b) Enseignement spécial :
  - 1ère tranche - pour tout groupe de 1 à 8 élèves : 2 enseignants;
  - 2ème tranche et tranches suivantes : 1 enseignant par tranche de 8 élèves (toute tranche entamée comptant pour 8 élèves).

3. Formalités :

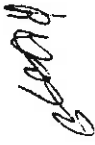
- \* Envoi préalable, en double exemplaire, du formulaire ci-joint au Service Juridique du Département, Bd Pacheco 34, 1000 Bruxelles, 02/219.31.30.
  - \* Un des exemplaires sera envoyé à l'établissement après apposition d'un visa daté et d'un numéro d'ordre.
  - \* Ces date et numéro devront être rappelés sur les déclarations d'accident.
- Ces formalités accomplies, les enseignants qui encadrent les élèves sont couverts contre les risques d'accident du travail ou d'accidents survenus sur le chemin du travail en application de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant d'accidents du travail ou d'accidents survenus sur le chemin du travail dans le secteur public pour autant qu'ils bénéficient d'un traitement ou d'une subvention-traitement à charge de l'État.

Il est rappelé qu'il est vivement conseillé de souscrire une assurance particulière en faveur des enseignants qui ne répondent pas aux conditions requises de manière à les couvrir contre les risques d'accidents, soit qu'ils soient en surnombre par rapport aux normes susmentionnées, soit qu'ils ne bénéficient pas d'une subvention-traitement (dans le cas de l'enseignement libre).

La présente circulaire annule et remplace la circulaire du 13 septembre 1985.

Le Secrétaire Général,

R. LAPOTRE



Annexe à la circulaire QUAL. 5(bis)

Voyages scolaires organisés durant les périodes de congés  
Formulaire (à envoyer en 2 exemplaires au Service Juridique)

<u>Destinataire</u>  Min. Educ. Nation. Serv. Affaires Jur. et cont. Boulevard Pachéco 34, 1000-Bruxelles 02/219.31.30	<u>Expéditeur</u>  Nom et adresse de l'établissement   Numéro de téléphone
<u>Voyages scolaire à</u>  du _____ au _____	<u>Nombre d'élèves</u>
<u>Identité des membres du pers. enseignant d'encadrement</u>	<u>Période de la mission</u>

Je soussigné (nom et prénom du chef d'établissement) certifie que j'ai donné un ordre de mission d'encadrement aux membres du personnel et pour le voyage scolaire susvisé.

(date et signature)

Prière de mentionner sur la déclaration d'accident (mod. A et C) la date et le numéro ci-après :

ACCORDE \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_ AU NOM DU MINISTRE  
Le Conseiller juridique

REFUSE \_\_\_\_\_ Numéro \_\_\_\_\_